

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**INTERDICTION DE CONSOMMER LE NARGUILE (CHICHA) DU 10 JUIN AU 31
OCTOBRE 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2021_0151 en date du 01 avril 2021 interdisant la consommation de narguilé (chicha) du 01 avril 2021 au 31 octobre 2021 et considérant que ses motivations sont toujours de circonstance,

Considérant le risque d'attroupement sur la voie publique de personnes qui fument le narguilé (ou chicha),

Considérant que la présence de ces utilisateurs et consommateurs de narguilé nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics qui sont de fait fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, adolescents et de personnes de santé fragile,

Considérant en parallèle que l'Organisation Mondiale de la Santé conclut dans un rapport que «l'usage d'un narguilé constitue un risque sanitaire sérieux, aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée »,

Considérant qu'il convient ainsi de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la Ville par une interdiction de consommation de narguilé (chicha),

ARRÊTE

Article 1er : Durant la période du 10 juin au 31 octobre 2023 inclus, l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites dans les espaces publics ci-dessous :

- Dans tous les parkings publics du territoire communal,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de dix mètres aux abords de tous les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs de la Commune,

- Dans l'enceinte et dans un périmètre de dix mètres aux abords de tous les jardins publics, parcs, écoles, établissements scolaires et de formation, lieux de culte situés sur le territoire de la Commune, notamment la promenade des Landes, le parc de l'Europe, le parc des Impressionnistes, le parc Auguste Renoir.

Article 2 : Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 07/06/2023